

Projet de règlement grand-ducal portant organisation :

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;

Vu les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz » maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}.- De la Division d'incendie et de sauvetage

Art.1^{er}.- La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours comprend le service de prévention des incendies, l'inspectorat des services d'incendie communaux, ainsi qu'une base nationale et des bases régionales.

Section 1.- Du service de prévention des incendies

Art.2.- Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux communes, le service de prévention des incendies est chargé de veiller à l'exécution des mesures prévues par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies. Il aide et assiste les communes dans l'élaboration des mesures tendant à assurer la prévention des incendies sur leur territoire.

Il est créé auprès de l'Administration des services de secours une commission spéciale qui conseille le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Cette commission est composée de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux ou de leurs remplaçants, de trois membres de services d'incendie et de sauvetage communaux opérant un service de prévention, ainsi que d'un délégué du syndicat des villes et communes du Luxembourg (SYVICOL). La commission élit son président et établit son règlement intérieur. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de 30 euros par séance. Le chef de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours peut assister aux réunions de la commission.

Section 2.- De l'inspectorat des services d'incendie communaux

La direction technique et l'organisation des interventions relèvent sur le plan national de l'inspecteur général ou de son remplaçant et sur le plan régional de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint, en collaboration avec les chefs de corps ou leurs remplaçants.

Le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités suivant lesquelles le central des secours d'urgence de l'Administration des services de secours informe les inspecteurs des sinistres, interventions et catastrophes susceptibles de les concerner.

Art. 6.- Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint sont incompatibles avec la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Elles sont également incompatibles avec la fonction de président cantonal et membre du Comité exécutif de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de chef de corps, ainsi que de chef de centre ou chef de groupe d'une unité de la division de la Protection civile, sauf si ces fonctions sont exercées à titre professionnel.

Art. 7.- Les inspecteurs touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit :

- 260.- euros pour l'inspecteur général ;
- 200.- euros pour les inspecteurs régionaux ;
- 160.- euros pour les inspecteurs régionaux adjoints.

Les inspecteurs ont en outre droit au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'exercice de leur mission.

Art. 8.- L'Etat protège les inspecteurs contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur fonction ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les inspecteurs subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Art. 9.- Les inspecteurs jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Art. 10.- Le Ministre de l'Intérieur peut adresser un avertissement à l'inspecteur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'inspection, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'inspecteur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le Ministre de l'Intérieur, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'inspecteur.

Art. 11.- Le Ministre de l'Intérieur peut également suspendre du service l'inspecteur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé qui dispose de huit jours pour prendre position.

Suivant la gravité de la faute commise, le Ministre de l'Intérieur peut révoquer l'inspecteur.

de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours,

- la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

La participation à des opérations de désincarcération est réservée aux corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires agréés par le Ministre de l'Intérieur, sur base d'un rapport établi par le Directeur de l'Administration des services de secours. Ce rapport tient compte des avis rendus par les chefs de division de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. L'octroi de l'autorisation se fera en fonction des besoins de capacités nécessaires pour assurer une couverture nationale suffisante du service de désincarcération. Les corps agréés doivent disposer du matériel d'intervention adapté et leurs membres être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 15.- Les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux fixent les tarifs rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Art. 16.- Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 2. - Des corps de sapeurs pompiers professionnels

Art. 17.- Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux. La même disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels membres d'un corps mixte.

Section 3. - Des corps mixtes de sapeurs pompiers

Art. 18. La mission du service d'incendie et de sauvetage peut également être confiée à un corps mixte, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Section 4. - Des corps de sapeurs pompiers volontaires

Art. 19.- À défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Des corps de volontaires peuvent exister à côté d'un corps de professionnels.

Section 5.- De la représentation des corps de sapeurs pompiers

Art. 20.- Les corps de sapeurs-pompiers prévus aux sections 2 à 4 du présent règlement peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FNSP. Des services d'incendie d'entreprises privées peuvent être affiliés aux fédérations territoriales ainsi qu'à la FNSP.

- il dirige les interventions de son corps, sans préjudice des attributions de l'inspecteur général, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint,
- il informe l'inspecteur régional des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national,
- il conseille la commune en matière de prévention des incendies, en collaboration avec l'inspectorat,
- il est responsable de ses actes envers le collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de corps peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses chefs de corps adjoints. Il s'assure que la personne à laquelle il délègue dispose de la formation nécessaire pour pouvoir assurer les attributions reçues. Le chef de corps demeure responsable des actes exécutés par délégation.

Le chef de corps adjoint répond de ses actes au chef de corps. Il est tenu de lui signaler toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du corps.

Il est interdit au chef de corps et au chef de corps adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'absence prolongée du chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement.

En cas de vacance du poste de chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de corps.

Les fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin dans la même commune. Le chef de corps et le chef de corps adjoint doivent avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leur fonction, ou dans une commune avoisinante à celle-ci.

Section 7. – De l'admissibilité aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

Art. 22.- La formation des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de la formation initiale, est assurée dans le cadre de l'Institut national de formation des services de secours suivant des programmes fixés par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Art. 23.- Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de 16 ans au moins et de 65 ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat doit signer une déclaration d'adhésion au corps des sapeurs-pompiers. S'il est un mineur d'âge, il doit produire une autorisation écrite de son représentant légal. Dans un délai de deux années à compter de sa date d'admission, le candidat doit avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier qui n'est pas détenteur du brevet de formation initiale ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein du corps des sapeurs-pompiers. Le candidat qui a échoué à la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires pourra se présenter à un nouveau cycle de formation. En cas de deuxième échec, il est exclu du corps.

Le brevet de formation initiale peut être obtenu dans le cadre de la formation destinée aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par leur corps qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieures hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 27. – La discipline dans les services de secours exige des sapeurs-pompiers la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 28. – Les sapeurs-pompiers sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieures hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de leur corps et de la mission.

Chapitre 3.- Dispositions transitoires

Art. 29.- Les inspecteurs cantonaux nommés par le Ministre de l'Intérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être nommés respectivement inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint.

Art. 30.- L'inspecteur principal actuellement en fonction peut être nommé à la fonction d'inspecteur général. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal relatives à la limite d'âge des inspecteurs ne lui sont pas applicables.

Art. 31.- Par dérogation à l'article 22 ci-dessus, les structures de formation des volontaires des services de secours existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont maintenues jusqu'à la création de l'Institut national de formation des services de secours, regroupant l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage et l'Ecole nationale de la protection civile.

La gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage située à Feulen peut être confiée moyennant convention par le Ministre de l'Intérieur à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Cette convention de gestion doit notamment prévoir l'approbation par le Ministre de l'Intérieur des budgets et comptes de l'Ecole issus d'une comptabilité commerciale sur base desquels la contribution financière du Ministère est déterminée.

Chapitre 4.- Disposition abrogatoire

Art. 32.- Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage est abrogé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre les incendies constitue depuis des siècles une préoccupation importante des communes. Ce n'est toutefois qu'au 19^{ième} siècle que les corps des sapeurs-pompiers volontaires tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont fait leur apparition. La loi communale de 1843 imposait aux collèges échevinaux de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies. Dans ses articles 100 à 102¹, la loi communale du 13 décembre 1988 a créé une base juridique pour les services communaux d'incendie et de sauvetage tout en prévoyant que « *l'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal* » (art.101).

Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage a créé dans son chapitre 1 un service d'incendie et de sauvetage au Ministère de l'Intérieur qui comprend le conseil supérieur pour le service d'incendie, l'inspectorat, la commission technique et le service médico-sapeur. La composition et les missions de ces quatre organes y sont définies.

Le chapitre 2 régit les services communaux d'incendie et de sauvetage. Ce chapitre fait pour la première fois mention des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, définit la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage et entre dans les détails en ce qui concerne le commandement du corps, la nomination du chef de corps et la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend dans ses grandes lignes les dispositions jusqu'à présent en vigueur tout en introduisant certaines modifications qui se sont avérées nécessaires au vu de l'expérience des années écoulées.

A cet égard, il importe de souligner d'abord la nouvelle organisation territoriale introduite par le présent projet en matière de services d'incendie. Certes, la compétence dans le domaine de la prévention et de l'extinction des incendies reste confiée aux communes, conformément à la loi communale. Il n'en reste pas moins que dans le but d'optimiser le service presté, une structure régionale se superposera à l'actuelle approche communale ou cantonale, et ce dans deux domaines précis :

- l'inspectorat – qui relève de l'Etat, et plus directement du Ministère de l'Intérieur - sera restructuré et les 13 inspecteurs cantonaux seront remplacés par des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints, dont le nombre varie en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux ;
- le règlement crée des bases régionales équipées de matériel d'intervention performant permettant de faire face aux nouveaux risques auxquels sont confrontés de plus en plus souvent nos services de secours.

Le règlement a d'autre part pour objet de redéfinir et de préciser davantage les attributions des inspecteurs du service d'incendie, des chefs de corps et des sapeurs-pompiers. Il faut en effet constater que le règlement grand-ducal de 1992 est particulièrement discret en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'inspectorat et les corps de sapeurs-pompiers. Or, dans un environnement dans lequel des questions de responsabilité ont tendance à se multiplier, la sécurité juridique impose une clarification des missions et des obligations des intervenants.

Dans ce contexte, il importe également de redéfinir le rôle du sapeur-pompier qui, ces dernières années, avait parfois tendance à manquer de précision. Traditionnellement, le sapeur-pompier était un soldat du feu dont la mission était de combattre les incendies ou d'assumer un certain nombre d'interventions techniques liées à la protection de la population contre les accidents et les catastrophes. Plus récemment, le sapeur-pompier est devenu un « technicien du risque » dont la mission est d'anticiper les incendies, de les éviter au lieu de les combattre. Le rôle de nos sapeurs-pompiers se déplace donc de la réaction vers la prévention des incendies. Le présent règlement grand-ducal, tout comme la loi de 2004, tient largement compte de cette nouvelle mission. D'un autre

¹ L'article 102 a été abrogé par la loi du 12 juin 2004.

relever des communes de sorte qu'elle ne peut être réglée par voie de règlement grand-ducal. La mission de l'Administration sera donc avant tout de surveiller l'application des mesures, mais également de conseiller les communes dans l'élaboration des dispositions contraignantes en matière de prévention des incendies à insérer dans les règlements sur les bâtisses. La division d'incendie et de sauvetage sera épaulée par une commission qui regroupera à la fois les inspecteurs et des représentants des services communaux responsables de la prévention des incendies, spécialistes en la matière et présents sur le terrain ainsi qu'un représentant du SYVICOL qui représente les communes qui ont dans leurs attributions la prévention des incendies.

Art. 3.- Cet article prévoit la subdivision du pays en régions, dont le nombre qui ne peut être supérieur à dix, varie en fonctions des besoins démographiques et géographiques nationaux. L'appartenance des communes à l'une ou l'autre région est fixée dans une annexe au règlement grand-ducal.

Art.4.- Alors que le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage prévoyait l'institution d'un inspecteur principal, de 13 inspecteurs cantonaux ainsi que d'un inspecteur-médecin, d'un inspecteur-mécanicien et d'un inspecteur-instructeur, tous nommés pour un terme de 6 ans, le présent projet introduit les notions d'inspecteur général (le titre prête moins à confusion avec la dénomination d'une fonction inscrite dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat), d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint. Il supprime par ailleurs les autres fonctions qui ont été, après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004, confiées à l'Administration des services de secours.

Pour ce qui est du remplacement de la fonction d'inspecteur cantonal par celle d'inspecteur régional, il échet de constater d'abord et d'une façon générale que le rôle du canton dans l'organisation de notre territoire a tendance à disparaître complètement, ou plutôt, à céder sa place à la subdivision du pays en régions, véritable « clef de voûte de l'aménagement futur de notre territoire ». (Programme directeur d'aménagement du territoire, 2003). Il convient de relever en second lieu que le travail de l'inspecteur doit à l'avenir pouvoir répondre parfaitement aux défis lancés par le 21^{ème} siècle à nos services de secours. Les interventions de nos sapeurs-pompiers deviennent de plus en plus complexes, l'évolution des technologies demande un haut degré de spécialisation de tous les intervenants. L'inspection constitue une fonction charnière dans l'organisation des services d'incendie. A la fois présent sur le terrain, proche des corps de sapeurs-pompiers mais également conseiller du Ministre de l'Intérieur pour ce qui est de la situation des services communaux d'incendie, l'inspecteur doit être un « professionnel » dans le sens d'un homme de l'art, possédant une formation de haut niveau et parfaitement au courant des nécessités de son rayon de compétence en matière d'organisation des services d'incendie et de sauvetage. Vu son rayon d'action élargi, il doit faire preuve d'une grande disponibilité, mais également d'une autorité à toute épreuve.

A l'instar de certaines législations étrangères les inspecteurs sont placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage. Afin de donner une certaine indépendance aux inspecteurs et afin d'éviter qu'ils soient à la merci de la bienveillance des corps qu'ils inspectent, le projet ne soumet leur nomination plus qu'à la seule décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5.- Cet article énumère d'une façon beaucoup plus précise que ne le faisait le règlement grand-ducal de 1992 les attributions des inspecteurs régionaux et de leurs adjoints. L'inspecteur intervient sur le terrain lors d'incendies ou de catastrophes d'envergure, mais il est également le conseiller des communes tombant sous sa responsabilité et un interlocuteur privilégié du Ministre de l'Intérieur. A noter dans le contexte des interventions (incendies importants, catastrophes,...) que l'inspecteur est placé à un niveau hiérarchiquement supérieur par rapport aux chefs des corps participant à l'intervention, mais que la direction et l'organisation des secours doivent se faire en collaboration avec ces derniers de sorte à assurer une intervention coordonnée de tous les participants.

Art. 6.- Les incompatibilités de la fonction d'inspecteur avec d'autres fonctions ont été modifiées de sorte qu'à l'avenir il existera deux interdictions :

- le cumul de la fonction d'inspecteur avec celle de membre du collège échevinal
- le cumul avec la fonction de chef de corps, de chef de centre ou de chef de groupe d'une unité de la protection civile. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la fonction est exercée à titre professionnel par la personne. Dans ce cas, l'inspection du corps concernée est effectuée par l'inspecteur général.

exemple représentée dans le conseil supérieur des services de secours et dans d'autres commissions prévues par les règlements d'exécution de la loi du 12 juin 2004.

Art. 21.- Cet article règle les modalités de nomination des responsables du service d'incendie et de sauvetage communal. Conformément à la loi communale (art 57, 5 °) le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance du service. Le commandement des sapeurs-pompiers est assuré, comme par le passé par un chef de corps ou, en son absence, par un chef de corps adjoint. Le texte prend soin d'assurer que le chef de corps et le chef de corps adjoint nommés par le conseil communal aient l'appui du corps et qu'ils justifient d'une formation adéquate.

Toutefois, l'originalité de l'article 18 réside essentiellement dans l'énumération très précise des attributions du chef de corps. Celui-ci ne dirige pas seulement les interventions, mais s'occupe également du recrutement des sapeurs-pompiers et de leur formation, il veille à la discipline au sein du corps, il conseille la commune en ce qui concerne l'équipement et assure le lien avec l'inspectorat.

Le projet se propose également de créer la fonction de « chef du service d'incendie et de sauvetage », fonction particulièrement importante dans l'hypothèse où une commune dispose de plusieurs corps et qu'une coordination au sein de la commune s'avère nécessaire.

Enfin, cet article institue certaines incompatibilités destinées à assurer l'indépendance et l'impartialité des chefs de corps et chefs de corps adjoints.

Art. 22.- Après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004, la formation des volontaires des services de secours – sapeurs-pompiers et volontaires de la protection civile – sera assurée au sein d'une même unité : l'Institut national de formation des services de secours, placée sous l'autorité de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours. Cette nouvelle unité de formation de nos volontaires remplacera les deux écoles existant actuellement : l'école nationale du service d'incendie de Niederfeulen et l'école nationale de la protection civile à Schimpach. A préciser qu'en attendant le regroupement de ces deux institutions en un seul et même lieu, des formations séparées continueront d'exister et l'école de Niederfeulen pourra, comme par le passé, être géré par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, conformément à l'article 25 du projet. A noter enfin que la formation conduisant au brevet de formation initiale continuera à être assurée, soit par les corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de la formation des jeunes, soit au niveau cantonal par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 23.- Les conditions d'admission à la fonction de sapeur-pompier volontaire sont précisées. Conscient de la complexité croissante des interventions et des risques que comporte l'activité du sapeur-pompier volontaire, le gouvernement entend rendre la formation des sapeurs-pompiers obligatoire. Cette formation connaît différents niveaux et se déroule en plusieurs étapes bien définies. Désormais seuls les sapeurs-pompiers pouvant se prévaloir de la formation requise (formation initiale et brevet d'aptitude du 1^{er} degré) pourront participer activement à des interventions. Les autres ne sont cependant pas totalement exclus des activités des services d'incendie et de sauvetage. Cependant, ils ne seront assignés qu'à des tâches accessoires (gestion du matériel, travaux administratifs, etc). Exception à cette règle : ceux qui, à deux reprises, échouent aux épreuves conduisant à l'obtention du brevet de formation initiale, sont exclus du corps.

A côté de l'obligation d'avoir suivi une formation adéquate, le texte en question impose également la présentation d'un certificat d'aptitude à établir par le service médical de l'Administration des services de secours, ceci pour assurer que les personnes secourant leurs concitoyens puissent le faire sans risque pour leur propre santé et celle de leurs collègues et personnes à secourir.

Cet article tout en acceptant les candidats sapeurs-pompiers déjà à partir de l'âge de 16 ans introduit néanmoins des restrictions et obligations pour les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans.

Cet article régleme encore les conditions du port de la protection respiratoire isolante. Ainsi, les interventions sous protection respiratoires doivent être surveillées avec des méthodes et du matériel adéquat, afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'incident ou d'accident qui peuvent très vite devenir des détresses vitales. Afin de pouvoir retracer les missions effectuées sous protection respiratoire isolante pour chaque porteur, un registre consigne les données relatives à ces missions, telles que nature de l'intervention (exercice avec ou sans chaleur, intervention réelle, etc.), la date et

Projet de règlement grand-ducal fixant

- 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population**
- 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1.- Du corps des instructeurs

Section 1.- De la nomination des instructeurs

Art. 1.- L'Administration des services de secours dispose d'un corps d'instructeurs chargé d'instruire les agents des services de secours et la population dans les domaines relevant de ses attributions dont notamment le secourisme, le sauvetage, le sauvetage aquatique et la plongée, la protection radiologique, la lutte contre les pollutions par produits chimiques, la recherche et le sauvetage cynotechnique, le support psychologique, la gestion de crise, ainsi que la lutte et la prévention contre l'incendie.

Art. 2.- Pour être nommé instructeur, il faut avoir suivi les cours de formation organisés par l'Administration des services de secours et avoir passé avec succès l'examen prévu aux articles 12 à 18 du présent règlement.

Les instructeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur pour une durée maximale de 5 ans.

Leur mandat est renouvelable conformément aux modalités définies aux articles 19 à 20 ci-après.

Art. 3.- Seuls les instructeurs nommés par le Ministre de l'Intérieur sont habilités à instruire les agents des services de secours et la population, y compris les travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, dans les différentes matières visées par le présent règlement.

Art. 4.- Parmi les instructeurs, le Ministre de l'Intérieur désigne pour chaque domaine, le directeur de l'Administration des services de secours entendu en son avis, un instructeur en chef et, selon les besoins, des instructeurs en chef adjoints ayant pour mission de surveiller l'instruction et de donner leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises. Le mandat est conféré pour une durée maximale de 5 ans et est renouvelable.

Art. 5.- Sans préjudice des dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un instructeur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé soit d'office par le Ministre de l'Intérieur si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

Art. 6.- Le mandat des instructeurs expire de plein droit à l'âge de 65 ans. Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, la nomination peut être prorogée d'année en année au-delà des 65 ans jusqu'à l'atteinte de l'âge de 68 ans de l'intéressé.

Art. 7.- Pendant la durée de leur mandat, les instructeurs sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions de service du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, de suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et de donner suite aux convocations à l'Institut national de formation des services de secours en vue de donner des cours aux agents des services de secours et à la population, et ce pour le compte de l'Administration des services de secours.

Art. 8.- Pour la tenue des cours, tests et examens prévus au présent règlement, les instructeurs, les instructeurs en chef et les instructeurs en chef adjoints volontaires ainsi que les membres des jurys d'examen ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour.

Section 2.- Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeur

Art. 9- L'Administration des services de secours organise périodiquement et suivant ses besoins des cours de formation préparant notamment aux brevets d'instructeur prévus à l'article 11 du présent règlement.

Art. 10.- Le cycle de formation comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 11.- L'enseignement dispensé par des chargés de cours qualifiés à désigner par le Ministre de l'Intérieur porte notamment sur les matières suivantes:

a) Pour le brevet d'instructeur en secourisme:

1. Anatomie et physiologie;
2. Pathologie, gestes de survie et soins d'urgence;
3. Microbiologie, hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses;
4. Sciences humaines: psychologie, sociologie et pédagogie;
5. Déontologie;
6. Prévention des accidents;
7. Organisation des secours et des soins;
8. Notions de désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
9. Manutention;
10. Défibrillation semi-automatique;
11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
12. Notions en matière nucléaire, biologique et chimique;
13. Plans d'intervention spécifiques;
14. Stress et gestion du stress;
15. Pédagogie;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

b) Pour le brevet d'instructeur en sauvetage:

1. Tactique du sauvetage;
2. Sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
3. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
4. Notions de sauvetage face aux risques chimiques;
5. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et agents chimiques;
6. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
7. Notions en matière de protection radiologique;
8. La protection respiratoire;
9. Secourisme: Gestes de survie;
10. Stress et gestion du stress;
11. Déontologie;
12. Pédagogie;
13. Plans d'intervention spécifiques;
14. Organisation de l'Administration des services de secours.

c) Pour le brevet d'instructeur en matière de protection radiologique:

1. Principes de base de la physique des rayonnements;
2. Radiobiologie, effets des doses d'irradiation;
3. Concepts de doses et dosimétrie;
4. Contaminations externes et internes;
5. Principes et organisation de la radioprotection;
6. Prévention d'accidents et mesures d'intervention en cas d'accidents nucléaires;
7. Déontologie;
8. Secourisme: gestes de survie;
9. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;

10. Pédagogie;
11. Plan d'intervention applicable en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom et autres plans d'intervention spécifiques;
12. Organisation de l'Administration des services de secours.

d) Pour le brevet d'instructeur en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques:

1. Principes de base de la chimie;
2. Identification des produits dangereux;
3. La réglementation en vigueur en rapport avec les produits dangereux;
4. Tactique d'intervention en présence de produits toxiques dangereux;
5. Contaminations externes et internes;
6. Fonctionnement et manipulations des outils de mesure et des équipements spécifiques d'intervention;
7. Utilisation des équipements de protection individuelle;
8. Les principes de la décontamination chimique;
9. La protection respiratoire;
10. Secourisme en relation avec produits dangereux: gestes de survie;
11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
12. Stress et gestion du stress;
13. Déontologie;
14. Pédagogie;
15. Plans d'intervention spécifiques;
16. Organisation de l'Administration des services de secours

e) Pour le brevet d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation de chef de plongée dans un établissement national ou étranger agréé par le Ministre de l'Intérieur.

f) Pour le brevet d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique dans un établissement national ou étranger agréé par le Ministre de l'Intérieur.

g) Pour le brevet d'instructeur en matière de support psychologique:

1. Connaissances des réactions humaines face à des situations extrêmes, de la psychotraumatologie et de la gestion du stress;
2. Connaissances de sa manière de réagir face au stress et les techniques de gestion du stress;
3. Système d'assistance psychologique, ainsi que les formes et méthodes d'intervention;
4. Comment réagir face à la mort et au deuil;
5. Prendre en considération les particularités individuelles, groupales et culturelles;
6. Connaître les bases juridiques en relation avec les engagements;
7. Techniques de communication;
8. Analyse de mission;
9. Connaissances du déroulement d'un engagement sur la place sinistrée;
10. Organisation d'un groupe d'assistance;
11. Présentation systématique d'un événement et du déroulement de l'intervention;
12. Déontologie;
13. Pédagogie;
14. Plans d'intervention spécifiques;
15. Organisation de l'Administration des services de secours.

h) Pour le brevet d'instructeur de gestion de crise CBRN:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès 7 modules d'une formation regroupant les matières énumérées aux points 1 à 11 dénommés ci-après, ainsi qu'une formation sur les points 12 et 13 dans un établissement national ou étranger agréé par le Ministre de l'Intérieur:

1. Communication de crise pour cadres ;
2. Gestion de crise en cas de pandémie ;
3. Gestion de risques CBRN – radiologiques ;
4. Gestion de risques CBRN – biologiques ;
5. Gestion de risques CBRN – chimiques ;
6. Fondement CBRN ;
7. Evaluation CBRN méthodes civiles ;
8. Evaluation CBRN méthodes militaires ;
9. Analyse des données ;
10. Gestion de crise transfrontalière (internationale) ;
11. Coopération civile et militaire (Civil Military Cooperation – CIMIC).
12. Organisation de l'administration des services de secours ;
13. Plans d'intervention spécifiques.

i) Pour le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie:

1. Législation luxembourgeoise en rapport avec le service d'incendie et de sauvetage;
2. Chimie et physique en rapport avec le feu;
3. Approvisionnement en eau d'extinction;
4. Divers moyens d'extinction;
5. Véhicules d'intervention;
6. Tactique d'intervention, commandement, coordination des interventions et communication;
7. Prévention contre les incendies;
8. Dangers sur le lieu d'intervention, prévention des accidents;
9. Protection respiratoire;
10. Matériel spécial de lutte contre l'incendie;
11. Produits et matériaux dangereux, lutte contre les risques chimiques;
12. Notions du sauvetage;
13. Manœuvres de marche;
14. Déontologie
15. Pédagogie;
16. Plans d'intervention spécifiques;
17. Organisation de l'administration des services de secours.

j) Pour le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie:

1. Principes de la prévention et de la prévision;
2. Législation nationale et principes de la législation étrangère;
3. Réaction au feu et résistance au feu et à la fumée;
4. Désenfumage, évacuation, éclairage de secours;
5. Constructions et structures des bâtiments;
6. Installations de détection et d'alarme, moyens de secours, installations d'extinction automatique;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Salles de spectacles, locaux recevant du public;
9. Lecture et étude de plans d'architecte;
10. Pédagogie.

Art. 12.- Les candidats aux cours de formation préparant aux brevets d'instructeur doivent pouvoir se prévaloir d'une formation d'une durée de 2 ans dans leur spécialité et de 4 années d'expérience consécutives à la formation.

Sont également admissibles aux formations visées par le présent article les personnes pouvant se prévaloir d'une qualification particulière dans la matière pour laquelle ils désirent obtenir un brevet d'instructeur.

Le Ministre de l'Intérieur peut dispenser certaines catégories de personnes d'une ou de plusieurs parties de la matière prévue à l'article 11 ci-dessus, notamment si elles peuvent documenter qu'elles ont suivi avec succès des cours d'un niveau équivalent ou d'un niveau supérieur portant sur les matières correspondantes.

Ces personnes ne peuvent être dispensées de l'examen de clôture prévu à l'article 14 du présent règlement.

Le jury d'examen fixe la matière sur laquelle l'examen portera.

Sur le vu des programmes de formation afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme étranger.

Art. 13.- Pour être admis aux cours de formation, les candidats introduisent une demande à l'Administration des services de secours, accompagnée:

- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 2 mois à la date de la présentation de la demande;
- d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et psychique du candidat délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- d'une copie des brevets, diplômes ou certificats requis à l'article précédent;
- le cas échéant d'une copie du certificat d'équivalence ou d'homologation.

Art. 14.- Les cycles de formation sont clôturés par un examen devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs. Lorsque le candidat est un agent professionnel des services de secours, un membre du jury au moins doit être un supérieur hiérarchique du candidat.

Art. 15.- L'examen porte sur le programme des cours de formation et comprend trois épreuves cotées chacune de 20 points.

La première épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances générales du candidat; elle comprend une partie rédactionnelle et un questionnaire avec réponses à choix multiple.

La seconde épreuve a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat; elle consiste en une leçon à donner après une période de préparation de quinze minutes durant laquelle le candidat est autorisé à consulter les documents de son choix ainsi que les notes prises lors des cours de formation. La leçon est suivie d'une discussion avec le jury.

La troisième épreuve a pour but d'apprécier les aptitudes pratiques du candidat; elle consiste en une démonstration exécutée et commentée par le candidat. Pour cette démonstration, le candidat choisit le matériel approprié; il ne peut se servir ni de documents ni de notes prises lors des cours de formation.

Art. 16.- Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ou bien qui ont obtenu moins de la moitié des points dans deux épreuves au moins.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir au moins la moitié des points dans une épreuve, doivent se soumettre à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Si, lors de cet examen d'ajournement, ils n'obtiennent pas au moins la moitié des points, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 17.- Les candidats ajournés doivent se présenter à l'examen d'ajournement endéans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats.

Art. 18.- A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur avec les propositions de nomination.

Les chargés de cours et les membres du jury ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'instructeur dans le domaine correspondant à leur formation.

Section 3.- Du recyclage des instructeurs

Art. 19.- Les instructeurs qui se sont acquittés régulièrement des obligations fixées à l'article 7 ci-dessus sont appelés à se soumettre à une épreuve de recyclage durant l'année précédant l'expiration de leur mandat.

L'épreuve de recyclage a lieu sous forme d'un cours théorique avec démonstration pratique à donner aux participants des cours organisés à l'Institut national de formation des services de secours, devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, d'experts externes et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs.

L'épreuve de recyclage est cotée de 30 points. L'instructeur ayant obtenu au moins 18 points est admis.

Un procès-verbal sur l'épreuve de recyclage est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur avec les propositions de prolongation du mandat.

L'épreuve de recyclage définie au présent article pourra être remplacée sur décision de l'Administration des services de secours par une formation spécialisée de haut niveau sanctionnée par un test de clôture. La réussite à ce test est équivalente à la réussite à l'épreuve de recyclage.

Art. 20.- L'instructeur en chef, les instructeurs en chef adjoints et les fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours exerçant la fonction d'instructeur professionnel sont dispensés de l'épreuve de recyclage. Ils devront toutefois pendant la durée de leur mandat participer à des cours nationaux ou internationaux proposés ou reconnus par l'Administration des services de secours en vue d'obtenir un nombre de points à fixer par le Ministre de l'Intérieur.

Section 4.- De la discipline des instructeurs

Art. 21.- Le Ministre de l'Intérieur peut adresser un avertissement à l'instructeur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement du corps des instructeurs, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les

exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'instructeur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le Ministre de l'Intérieur, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'instructeur.

Art. 22.- Le Ministre de l'Intérieur peut également suspendre du service l'instructeur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé qui dispose de huit jours pour prendre position.

Suivant la gravité de la faute commise, le Ministre de l'Intérieur peut révoquer l'instructeur.

Art. 23.- La suspension peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de l'instructeur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'instructeur.

Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et travailleurs

Section 1.- Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme

Art. 24.- Le cours de base en matière de secourisme s'appuie sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Ministère de la Santé. Le cours élémentaire de secourisme s'étend sur 28 heures et porte sur les matières suivantes:

- 1 Organisation de l'Administration des services de secours; introduction aux principes de premiers secours; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu d'accident;
- 2 Les plaies: notions générales sur l'effraction traumatique de la peau, ses causes et les gestes de premiers secours;
- 3 Les brûlures: les lésions des tissus de recouvrement par des influences externes d'origine thermique, physique et chimique; notions générales et gestes de premiers secours;
- 4 Les infections post traumatiques: migration d'agents pathogènes dans l'organisme suite à une effraction traumatique des barrières de défense. Notions générales, prévention, mesures à prendre;
- 5 Les pansements: technique des pansements, leur application comme moyens de premiers secours; notions de stérilité;
- 6 Les hémorragies: notions générales de l'appareil circulatoire; actes d'aide urgente en cas de lésions traumatiques;
- 7 Les hémorragies localisées aux différents organes: notions générales et mesures à prendre;
- 8 Le choc: ses diverses origines et les mesures urgentes à prendre;
- 9 Les troubles aigus de la vigilance: notions générales, les origines, les mesures urgentes à prendre;
- 10 L'appareil cardiorespiratoire: notions générales de fonctionnement; les insuffisances aiguës et chroniques, les mesures à prendre en cas de défaillance aiguë. Principes de la réanimation cardiorespiratoire;

- 11 La réanimation cardiorespiratoire: les techniques de réanimation cardiorespiratoire (2 séances);
- 12 Les lésions de l'appareil locomoteur (1): notions générales; gestes de premiers secours en cas de lésions au niveau des membres;
- 13 Les lésions de l'appareil locomoteur (2): les lésions au niveau du tronc et de la tête;
- 14 Les lésions de l'appareil locomoteur (3): exercices pratiques d'immobilisation. Technique d'enlèvement du casque au motard accident;
- 15 Introduction dans l'organisme de substances pharmacoactives: les empoisonnements, les réactions allergiques; mesures générales à prendre;
- 16 Influence de la chaleur sur l'organisme: notions générales; prévention; mesures de premiers secours;
- 17 Le transport du blessé et du malade: l'évacuation hors de la zone de danger. Techniques de transport;
- 18 Le stress et la gestion du stress;
- 19 Défibrillation semi-automatique.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

La participation y est admise à partir de l'âge de 12 ans accomplis.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 25.- Le cours de base intitulé « cours d'initiation aux gestes de premiers secours » destiné aux travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail est basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Ministère de la Santé. Le cours s'étend sur 12 heures et la matière est fixée comme suit :

- 2 heures : plaies et bandages
- 2 heures : brûlures et bandages triangulaires
- 1 heure : risques et arrêt d'un saignement
- 1 heure : fractures et immobilisation
- 2 heures : l'inconscience et PLS, évacuation d'urgence et prise de Rautek
- 4 heures : réanimation adulte

Le cours peut être complété par un module facultatif dont la matière se détermine en fonction des risques et des besoins spécifiques de l'entreprise.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 26.- Les cours visés aux articles 24 et 25 sont clôturés par un test qui se tiendra en séance supplémentaire à la durée obligatoire des cours, et ce devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en secourisme. L'instructeur ayant tenu le cours assume les fonctions de secrétaire. En cas de besoin, il peut être remplacé par un autre instructeur en secourisme.

Exceptionnellement, le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué pourra décider de procéder au test de clôture devant un jury composé d'un président et d'un membre, exerçant également la fonction de secrétaire.

Art. 27.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations parmi lesquelles la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 28.- A l'issue du test, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 29.- Il est remis au candidat ayant passé le cours de base en matière de secourisme une attestation de formation de base en matière de secourisme, signée par le Ministre de l'Intérieur.

Il est remis au candidat ayant passé le cours d'initiation aux gestes de premiers secours une attestation d'initiation aux gestes de premiers secours, signée par le Ministre de l'Intérieur.

L'attestation de formation de base en matière de secourisme et l'attestation d'initiation aux gestes de premiers secours sont valables pour une période initiale de cinq années. Leur validité sera reconduite aux échéances par un certificat de rappel qui devra être annexé à l'attestation pour en faire partie intégrante.

Art. 30.- Le cours de rappel en matière de secourisme s'étend sur 8 heures et porte sur des éléments de secourisme à déterminer selon les besoins.

Art. 31.- Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes délivrés par un organisme national ou étranger.

Section 2.- Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie

Art. 32.- Le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie est basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur. Le cours s'étend sur 16 heures et porte notamment sur les matières suivantes:

- 1 Organisation de l'Administration des services de secours;
- 2 Qu'est-ce que le feu?;
- 3 Réaction de combustion; différentes classes de feu; causes d'incendies les plus fréquentes;
- 4 Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: compartimentage; voies d'évacuation; sorties de secours;
- 5 Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: désenfumage; éclairage de secours et de sécurité;
- 6 Moyens d'alerte et d'alarme: collaboration avec les services de secours extérieurs;
- 7 Moyens propres de lutte contre l'incendie: extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (R.I.A.);
- 8 Premières mesures à prendre en cas d'incendie;
- 9 Évacuation des personnes en danger; lutte contre un début d'incendie; alerte et guidage des secours extérieurs;
- 10 Dangers et risques d'accident sur le lieu du sinistre: électricité; substances dangereuses; risques d'explosion;
- 11 Danger d'émanation de fumées et de gaz nocifs lors d'un incendie: impact sur l'organisme humain;
- 12 Protection respiratoire: les possibilités de protection élémentaire;
- 13 Manœuvres pratiques: le maniement des extincteurs portatifs sur feu réel; maniement des R.I.A. sur feu réel; sauvetage de personnes inanimées d'un milieu envahi par les fumées.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 33.- Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à 15, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président, le secrétaire et les membres du jury parmi les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

Art. 34.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 35.- A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 36.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis une attestation d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Art. 37.- Le cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie s'étend sur 8 heures et porte sur certaines matières du cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie à fixer selon les besoins.

Art. 38.- Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours

Section 1.- Des cours d'initiation

A.- Du cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers

Art. 39.- Le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers est basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur. Le cours s'étend sur 16 heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions de déontologie
2. L'équipement de l'ambulance
3. Notions concernant le fonctionnement du service ambulancier
4. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours

5. Notions concernant le stress et la gestion du stress
6. Notions de base concernant les soins d'urgence

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 40.- Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers, signée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 41.- Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

B.- Du cours d'initiation en matière de sauvetage

Art. 42.- Le cours d'initiation en matière de sauvetage est basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur. Le cours s'étend sur 16 heures et porte notamment sur les matières suivantes:

- 1 Organisation de l'Administration des services de secours;
- 2 Introduction aux principes de sauvetage; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu de l'accident;
- 3 Tactique du sauvetage et de l'intervention (2 séances);
- 4 Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
- 5 Méthodes de transport de blessés (2 séances);
- 6 Notions de sauvetage face aux risques chimiques;

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 43.- Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation au sauvetage, signée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 44.- Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

Art.45.- Le cours d'initiation pour maître-chien stagiaire est organisé de façon modulaire.

Le cours se compose d'un module théorique « A » d'une durée de 24 heures et d'un module pratique « B » d'une durée de 6 à 18 mois.

Les modules portent notamment sur les matières suivantes:

1. Le fonctionnement du groupe canin ;
2. Notions sur la formation générale du maître et l'éducation de son chien ;
3. Notions de conduite du chien en recherche olfactive ;

4. Notions de 1^{er} secours canin ;
5. Notions de topographie ;
6. Notions de transmission ;
7. Notions sur le rôle de la « victime » ;
8. Notions sur l'éducation générale du chien (obéissance, cheminement, aboiement, condition physique, motivation, débourement,...) ;
9. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Le cours d'initiation est tenu par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des activités du groupe canin pendant une période de 12 mois précédant le test.

Art. 46.- Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à 15, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. En cas de besoin, le jury peut être complété par des membres choisis parmi le chef de groupe, les chefs de groupe adjoint et les maîtres-chiens brevetés. Si tel est le cas, une de ces personnes assume les fonctions de secrétaire.

Art. 47.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique, qui porte sur les matières énumérées ci-dessus, a lieu sous forme de questions et de réponses écrites ou orales. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations et porte sur les matières suivantes :

1. obéissance
2. cheminement
3. travail et recherche

Le maître-chien devra montrer de bonnes qualités de conduite et de recherche. Le chien devra montrer une bonne motivation au travail et de bonnes qualités olfactives lors de la recherche.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test. Pour être admise dans la partie pratique, l'équipe du candidat doit en outre avoir retrouvé toutes les victimes dans le délai et sur la surface indiqués.

Le candidat refusé à la partie théorique doit suivre un complément de formation avant de se représenter à l'examen. Le candidat refusé à la partie pratique devra refaire toute la partie pratique avant de se représenter à l'examen après un délai d'attente d'au moins 3 mois et au plus 6 mois.

Le candidat qui échoue une deuxième fois à la partie théorie ne peut plus se représenter à la formation. Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage.

Si une équipe est absente des activités du groupe canin pendant plus de 3 mois, elle devra repasser la partie pratique du test d'initiation.

Art. 48.- A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 49.- Il est remis au candidat admis une attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, signée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 50.- Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires

Art. 51.- Le cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires, basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur, est organisé au niveau cantonal ou régional. Le Ministre de l'Intérieur peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

E. Du carnet de formation

Art 52.- Il est remis aux candidats ayant obtenu une attestation d'initiation un carnet de formation qui le suivra pendant toute sa carrière auprès du service de son choix. Le supérieur du candidat veille à la tenue à jour du carnet, qui atteste les formations suivies par les candidats. Le carnet est à présenter à titre de justification de formations suivies lors de l'enregistrement du candidat pour des examens dans sa spécialisation.

Section 2.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue

A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue

Art. 53.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il comprend des cours théoriques et pratiques à tenir dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 54.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes ;

1. Déontologie et devoirs du secouriste-ambulancier;
2. Appareil cardiocirculatoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
3. Appareil respiratoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
4. Réanimation cardiorespiratoire: théorie et pratique sur mannequin;
5. Pathologies neurologiques aiguës et chroniques les plus importantes;
6. Fractures: notions théoriques et connaissances pratiques de l'immobilisation des fractures et du positionnement du malade;
7. Plaies et brûlures;
8. Maladies infectieuses les plus importantes;
9. Intoxications les plus courantes;
10. Accouchement;
11. Manutention;

12. Défibrillation semi-automatique;
13. Maniement du matériel médical de l'ambulance;
14. Notions de sauvetage et de combat du feu;
15. Stress et gestion du stress;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 55.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 56.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 16 ans au moins;
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Intérieur;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers ;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;

Art. 57.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service ambulancier public.

Art. 58.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins et ayant participé régulièrement aux interventions du service ambulancier public.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs des secouristes-ambulanciers.

Art. 59.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 60.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 61.- A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 62.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 63.- Les cours de formation continue des secouristes-ambulanciers sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet

d'aptitude de secouriste-ambulancier à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue

Art. 764.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices de sauvetage diurnes et nocturnes à organiser dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 65.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs du secouriste-sauveteur;
2. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
3. Méthodes de transport de blessés;
4. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
5. Tactique du sauvetage et de l'intervention;
6. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures;
7. Sauvetage face aux risques chimiques;
8. Dangers d'écroulement de bâtiments; notions de la construction;
9. Notions de combat du feu;
10. Notions de protection radiologique;
11. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie) ;
12. Utilisation et entretien des véhicules de sauvetage et de leurs équipements; mesures de sécurité;
13. Stress et gestion du stress;
14. L'organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 66.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 67.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 16 ans au moins;
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Intérieur;
- avoir suivi avec succès la formation d'initiation au sauvetage ;
- présenter un certificat médical d'aptitude médicale délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 68.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service de sauvetage public.

Art. 69.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en sauvetage.

Art. 70.- Le test de clôture comprend trois parties:

- une partie théorique, cotée de 24 points, sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple;
- une partie pratique, cotée de 24 points, sous forme de démonstrations;
- une troisième partie, cotée de 12 points, sanctionnant le comportement du candidat pendant les exercices de sauvetage diurnes et nocturnes de clôture.

Art. 71.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou plusieurs parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties du test correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 72.- Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 73.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 74.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 75.- Les cours de formation continue et de recyclage des secouristes-sauveteurs sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue et de recyclage est obligatoire.

C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue

Art. 76.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique s'étend sur une période de 2 ans au maximum.

Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 77.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de protection radiologique;
2. Bases théoriques de la radioactivité; unités de mesure;
3. Différents types de rayonnement et leur détection;
4. Différentes techniques de mesure de la radioactivité;
5. Différentes sortes de radionucléides et leur radiotoxicité;
6. Comportement des radionucléides dans l'environnement;
7. Différents vecteurs de transfert des radionucléides dans les milieux biologiques;
8. Prise d'échantillons dans les différents milieux biologiques;
9. Différentes voies d'exposition au rayonnement ionisant;
10. Différentes voies de la contamination radioactive, sa détection; mesures de prévention et de protection y relatives; différents moyens de décontamination;
11. Effets biologiques du rayonnement ionisant;
12. Risques engendrés par l'exposition au rayonnement ionisant pour le corps humain;
13. Différents moyens et techniques de protection contre la radioactivité;
14. Incidents et accidents potentiels mettant en œuvre les différentes sources radioactives;
15. Différentes tactiques d'intervention;

16. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom; missions du groupe de protection radiologique et procédures d'intervention y relatives;
17. Utilisation et entretien des équipements du groupe de protection radiologique;
18. Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 78.- Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de protection radiologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 79.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 21 ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 80.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de protection radiologique.

Art. 81.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en matière de protection radiologique.

Art. 82.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 83.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de 3 mois.

Art. 84.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 85.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 86.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 87.- Les cours de formation continue des membres du groupe de protection radiologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

D.- Du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique

Art. 88.- Le cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique s'étend sur une période de 1 an au maximum. Il comprend des cours théoriques ainsi que 16 séances pratiques en piscine.

Art. 89.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

- 1 la nage d'approche;
- 2 le plongeon en canard;
- 3 la prise et la remontée en surface de la victime;
- 4 le maintien de la victime, les prises à appliquer;
- 5 les techniques du remorquage;
- 6 les parades aux prises du noyé;
- 7 les sorties de l'eau;
- 8 la réanimation et la surveillance du réanimé,
- 9 les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace (cours théorique).

Art. 90.- Les cours de formation portant sur les matières énumérées à l'article 95 sub 1 à 7 et 9 sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée; les cours portant sur la matière sub 8 de l'article 95 sont tenus par un instructeur en secourisme.

Art. 91.- Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de 18 ans au moins;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- être nageur accompli, c.-à-d. savoir sauter du bord du bassin et nager pendant 15 minutes sans se tenir.

Art. 92.- Un test intermédiaire a lieu après la 6e séance des cours de formation. Les candidats ayant réussi au test intermédiaire sont admis à la deuxième partie des cours et au test de clôture.

Art. 93.- Le test intermédiaire et le test de clôture ont lieu devant un jury à désigner par le directeur de l'Administration des services de secours qui se compose d'un président choisi parmi les chef et chefs adjoints du groupe d'hommes-grenouilles et de deux membres choisis parmi les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. Pour le test de clôture, le jury est complété par un instructeur en secourisme.

Art. 94.- Le test intermédiaire comporte les épreuves suivantes:

- 1 nager pendant 15 minutes sans se tenir dont 5 minutes sur le dos sans se servir des bras;
- 2 nager en pantalon et chemise sur un parcours de 100 mètres et se déshabiller ensuite dans une eau de 3 mètres de profondeur;
- 3 parcourir 15 mètres sous l'eau en ligne droite, le corps complètement immergé, départ plongeon;
- 4 ramener en surface deux fois de suite un objet de 2,5 kg de poids apparent dans l'eau d'une profondeur de 3 mètres;
- 5 transporter une personne simulant le noyé sur un parcours de 30 mètres et la ramener à terre ferme;
- 6 faire la démonstration dans l'eau de trois prises de dégagement.

Art. 95.- Le test final comporte les épreuves suivantes:

- 1 sauter en pantalon et chemise d'une hauteur de 3 mètres, nager sur une distance de 300 mètres, ramener d'une profondeur de 3 mètres un mannequin d'un poids apparent dans l'eau de 2,5 kg et le maintenir en surface pendant 2 minutes dans de bonnes conditions et faire la démonstration de trois différentes manières de remorquage;

- 2 nager pendant 30 minutes sans se tenir dont 10 minutes sur le dos sans se servir des bras;
- 3 effectuer en immersion, départ canard, deux parcours de 10 mètres en 15 secondes avec 15 secondes de récupération après chaque parcours, aller chercher ensuite une personne simulant le noyé par trois mètres de fond, la remorquer sur une distance de 50 mètres, la ramener à terre ferme et faire la démonstration de la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin;
- 4 parcourir 30 mètres sous l'eau, le corps complètement immergé, départ plongeur;
- 5 expliquer les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace;
- 6 exposer les notions de l'appareil cardiorespiratoire et de l'appareil circulatoire; expliquer les causes et mécanismes de la noyade ainsi que le principe de la réanimation.

Art. 96.- Chaque épreuve du test intermédiaire et du test de clôture est cotée de 10 points. Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat refusé au test intermédiaire ou au test de clôture doit suivre un nouveau cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique pour être réadmis au test de clôture.

Art. 197.- A l'issue de ces tests, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 98.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de sauveteur aquatique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue

Art. 99.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome institué s'étend sur une période d'une année au moins. Il comprend des cours théoriques, 20 cours en piscine et 20 cours en eau libre, ainsi que des exercices pratiques en eau libre.

Art. 100.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Initiation à la plongée;
2. Équipement du plongeur autonome;
3. Adaptation du plongeur au milieu subaquatique;
4. Physique et physiologie de la plongée;
5. Dangers dus à la pression subaquatique;
6. Règles et exercices de sécurité;
7. Orientation en milieu subaquatique;
8. Tables de plongée;
9. Techniques de recherche et de relevage;
10. Interventions subaquatiques.

Art. 101.- Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 102.- Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de 18 ans au moins;

- présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et datant de moins de trois mois;
- être détenteur du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique délivré par le Ministre de l'Intérieur;
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme.

Art. 103.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, du chef ou du chef adjoint du groupe d'hommes-grenouilles ou les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

Art. 104.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- Matériel de plongée;
- Physique appliquée à la plongée;
- Physiologie appliquée à la plongée;
- Tables de plongée;
- Accidents de plongée.

La partie pratique qui se déroule en eau libre, comporte les épreuves suivantes:

- effectuer en moins de 15 minutes un parcours de 800 mètres équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique;
- équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique, effectuer en moins de 5 minutes un parcours de 200 mètres, faire deux plongées de recherche en apnée de 20 secondes chacune avec un intervalle de 10 secondes; tout de suite après, récupérer à une profondeur de 6 mètres au moins un mannequin d'un poids apparent dans l'eau d'au moins 2,5 kg et le maintenir en surface pendant trois minutes dans de bonnes conditions;
- effectuer une plongée en apnée à huit mètres de profondeur et faire une inscription lisible sur un tableau;
- effectuer en moins de 12 minutes un parcours de 500 mètres, en respirant sur tuba, scaphandre capelé, et prêt à la plongée;
- à 6 mètres de profondeur, décapeler le scaphandre, remonter en surface, effectuer un plongeon de canard, redescendre et recapeler le scaphandre;
- en pleine eau, à 10 mètres de profondeur, échanger le scaphandre;
- sauter d'une hauteur d'un mètre, masque et embout à la main, s'immerger immédiatement et sans avoir fait surface mettre masque et embout et descendre à 20 mètres de profondeur;
- exercices d'aisance à 20 mètres de profondeur: vider le masque, lâcher et reprendre l'embout, interpréter les signes de plongée;
- remonter de 20 mètres de profondeur, embout lâché, sans se servir d'un système gonflable, en respectant la vitesse de remontée;
- à 25 mètres de profondeur: respirer à deux sur le même embout et remonter à la surface en respectant les règles de sécurité;
- remonter de 30 mètres de profondeur à l'aide d'un système gonflable en respectant un palier d'une minute à 3 mètres;
- effectuer un "sauvetage-force" à partir d'un fond de 25 mètres et remorquer dans de bonnes conditions l'accidenté en surface sur une distance de 50 mètres;
- à partir d'un fond de 30 mètres, assister, à l'aide d'un système gonflable, un plongeur en difficulté pendant sa remontée en respectant un palier d'une minute à 3 mètres.

Art. 105.- Chaque épreuve théorique et pratique du test est cotée de 10 points.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves théoriques et la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Est refusé, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 3 points dans une des épreuves théoriques ou pratiques, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de 3 mois.

Art. 106.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 107.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 108.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis, le brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 109.- Les cours de formation continue des plongeurs autonomes sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue

Art. 110.- Les membres du groupe d'hommes-grenouilles, titulaires du brevet d'aptitude de plongeur autonome et brigant le poste de chef de groupe, de chef de groupe adjoint, de chef de plongée ou d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée au sein du groupe d'hommes-grenouilles de la division de la protection civile, doivent suivre avec succès un cycle de formation pour chef de plongée.

Le cycle de formation comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis, le brevet de chef de plongée.

Art. 111.- Les cours de formation continue des chefs de plongée sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour chefs de plongée à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue

Art. 112.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques s'étend sur une période de 2 ans au maximum.

Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 113.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

Section 1 :

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'identification des produits dangereux;
6. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
7. La dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Manipulation des équipements de mesure;
9. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
10. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
11. Prise d'échantillons;
12. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
13. Décontamination d'urgence;
13. Secourisme : gestes de survie et présence de personnes contaminées;
14. Différentes tactiques d'intervention;
15. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 2 :

- 1 Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- 2 Bases théoriques de la chimie;
- 3 Classification des produits dangereux selon UN;
- 4 Les réglementations ADR et RID en vigueur;
- 5 L'analyse qualitative et quantitative des produits dangereux;
- 6 Manipulation des équipements de mesure;
- 7 Calcul et évaluation de la dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
- 8 Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
- 9 Évaluation de l'impact de substances chimiques sur l'environnement et sur la santé :
- 10 Prise d'échantillons;
- 11 Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 3 :

- 1 Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- 2 Classification des produits dangereux selon UN;
- 3 Les réglementations ADR et RID en vigueur;
- 4 L'identification des produits dangereux;
- 5 Comportement des substances chimiques dans l'eau;
- 6 Manipulation des équipements de mesure;
- 7 Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
- 8 Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
- 9 Prise d'échantillons;
- 10 Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention ;
- 11 Décontamination d'urgence;
- 12 Différentes tactiques d'intervention;
- 13 Organisation de l'Administration des services de secours.

Art. 114.- Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 115.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 18 ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 116.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 117.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Art. 118.- Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 119.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de 3 mois.

Art. 120.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 121.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 122.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 123.- Les cours de formation continue des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire

H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue

Art. 124.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage s'étend sur une période de 2 ans au maximum.

La formation comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain dans les deux branches de spécialisation suivantes :

1. la recherche de personnes égarées (quête) ;
2. la recherche de personnes ensevelies (décombres).

Art. 125.- La formation est organisée de façon modulaire comprenant les modules « C » et « D ».

Le module « C » comprend des cours théoriques ainsi que des cours de formation pratique en quête et en décombres dispensés durant un stage d'une durée de 6 jours, qui peut toutefois être fractionné sur trois entités de deux jours chacune.

L'enseignement du module « C » porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Soins du chien (entretien, hygiène,...);
3. Éducation générale du chien (obéissance, socialisation,...);
4. Premiers secours du chien;
5. Psychologie canine;
6. Engagement opérationnel;
7. Recherche en décombres et quête;
8. Travail de cheminement;
9. Topographie;
10. Transmissions;
11. Nœuds, GRIMP;
12. Stress et gestion du stress.

Le module « D » consiste en un stage de formation opérationnelle de 6 jours en continu sur le terrain.

Art. 126.- Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 127.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 18 ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours élémentaire de secourisme et un cours élémentaire de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre de l'Intérieur;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maîtres-chiens;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 128.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux cours d'instruction, entraînements, stages de formation et exercices du groupe canin de la division de la Protection civile de l'Administration des services de secours.

Art. 129.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Les deux branches de spécialisation feront l'objet d'une évaluation séparée et spécifique. Pour pouvoir se présenter au test de clôture de la formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche quête et/ou décombres, le candidat doit avoir suivi les modules « C » et « D ».

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des activités du groupe canin pendant une période de 12 mois précédant le test.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Art. 130.- Le test de clôture comprend une partie théorique, ainsi qu'une partie pratique par branche de spécialisation quête ou décombres, chaque partie étant cotée de 30 points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple; les parties pratiques ont lieu sous forme d'un engagement de recherche opérationnel dans la branche à évaluer.

Art. 131.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique et dont l'équipe a retrouvé toutes les victimes dans chacune des parties pratiques du test auxquelles elle participe.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique du test doit se soumettre à un examen d'ajournement endéans un délai de 3 mois. L'équipe refusée dans l'une ou les deux branches de spécialisation doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties pratiques correspondantes du test organisé endéans un délai d'au moins 3 mois et d'au plus 10 mois.

Art. 132.- Le candidat ou l'équipe refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique dans une des deux spécialités, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage de celle-ci.

Art. 133.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 134.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats et aux équipes admises le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) quête et/ou décombres.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 135.- Les cours de formation continue des maîtres-chiens de recherche et de sauvetage sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage à fixer suivant les besoins.

La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

Les maîtres-chiens brevetés s'engagent à passer 1 à 3 contrôles d'aptitude opérationnelle (C.A.O) par an par équipe afin de revalider leurs brevets d'équipe et maintenir les acquis des chiens. Le brevet d'équipe doit obligatoirement être revalidé après une durée maximale de 14 mois.

Les C.A.O. seront tenus et validés par l'instructeur en chef cynotechnique en collaboration avec le chef du groupe canin ou ses chefs de groupe adjoints.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'instructeur en chef cynotechnique et contresigné par le chef de groupe ou un de ses chefs de groupe adjoints. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Si une équipe brevetée est absente des activités du groupe canin pendant plus de 3 mois, elle devra se soumettre à un C.A.O. pour faire revalider son brevet d'équipe.

I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue

Art. 136.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique s'étend sur une période de 2 ans au maximum.

Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art.137.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de support psychologique;
2. Organisation de l'administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Le stress post-traumatique et les conséquences;
5. La communication interpersonnelle en situation d'intervention;
6. La perception de la mort dans les différentes religions;
7. Le travail de la police judiciaire par rapport à la mort non-naturelle ou suspecte;
8. L'autopsie, le suicide, le deuil, les aspects administratifs lors d'un décès;
9. Les urgences psychiatriques;
10. Les enfants face au trauma, différents impacts traumatiques chez l'enfant;
11. L'annonce du décès à des proches : théorie et jeux de rôles;
12. Prises en charge de personnes traumatisées et accompagnement pendant le deuil;
13. Le rôle de l'assistance sociale et la mission de l'assistant social;
14. Initiation aux techniques de relaxation;
15. Le plan nombreuses victimes et le Service d'Accueil des Impliqués – missions du groupe et procédures d'intervention y relatives;
16. Les prises d'otage;
17. Reconnaître et gérer le syndrome du « burn out »;
18. L'importance et le but d'une supervision individuelle et par groupe.

Art. 138.- Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de support psychologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 139.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 21 ans au moins;
- avoir suivi avec succès cours élémentaire de secourisme ou une formation reconnue équivalente par la Ministre de l'Intérieur;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 140.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe de support psychologique.

Art. 141.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de support psychologique.

Art. 142.- Le test de clôture comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique. L'épreuve théorique écrite a lieu sous forme de questions-réponses cotées de 40 points et de questions à choix multiples cotées de 20 points. La partie pratique est constituée d'études de cas pratiques cotées de 60 points.

Art. 143.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de 3 mois.

Art. 144.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 145.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 146.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de support psychologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 147.- A titre de formation continue, les membres du groupe de support psychologique, titulaires du brevet d'aptitude en matière de support psychologique, doivent suivre avec succès des stages de formation comprenant des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 148.- Les cours de formation continue des membres du groupe de support psychologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

J.- Des cours préparent au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue

Art. 149.- Le cycle de formation préparant au brevet des membres du groupe d'alerte s'étend sur une période de 2 ans au maximum.

Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

Art. 150.- L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'alerte;
2. Organisation de l'administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Notions de fonctionnement des différents types de centrales nucléaires;
5. Gestion des situations d'exception;
6. Notions des différents plans d'alerte ou d'intervention;
7. Notions des différents programmes informatiques en la matière;

8. Notions de cartographie;
9. Notions de la météorologie civile et militaire;
10. Notions de base CBRN – chimique;
11. Notions de base CBRN – biologique;
12. Notions de base CBRN – radiologique et nucléaire;
13. Notions de base de la communication civile et militaire en cas de crise;
14. Techniques de communication.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Art. 151.- Les cours sont tenus par les instructeurs de gestion de crise CBRN en étroite collaboration avec le chef de groupe, chef de groupe adjoint et les chefs de section.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes nationaux et internationaux pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 152.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 21 ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 153.- Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe d'alerte.

Art. 154.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à 60 % des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs de gestion de crise CBRN, ou toute autre personne particulièrement qualifiée en la matière.

Art. 155.- Le test de clôture comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique cotées chacune de 30 points. L'épreuve théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de travaux et exercices pratiques.

Art. 156.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de 3 mois.

Art. 157.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 158.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 159.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

Art. 160.- Les cours de formation continue des opérateurs du groupe d'alerte sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger

Art. 161.- Pour l'organisation et la tenue des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les chefs de section du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger suivront une formation spécifique relative aux missions humanitaires dans un établissement national ou étranger à agréer par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 162.- Les cours de formation continue des membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour les membres de ce groupe à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise

Art. 163.- La formation en matière de gestion de crise est destinée aux responsables des unités de secours de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux instructeurs et aux collaborateurs de l'Administration des services de secours.

Elle porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions générales en matière de gestion de crise;
2. Mise en œuvre des plans particuliers d'intervention et particuliers;
3. Missions des responsables des unités d'intervention du service d'incendie et de la protection civile;
4. Communication et pratique des télécommunications en situation de crise;
5. La gestion de l'information;
6. Comportement face à des rassemblements de masse;
7. Risques spécifiques;
8. Aspects psychologiques;
9. Aspects environnementaux.

Pour l'organisation et la tenue des cours en question, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

M.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1)

Art. 164.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1) s'étend sur 7 jours.

Il comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 165.- L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Réaction chimique du feu;
3. Divers moyens d'extinction du feu;
4. Principe de l'aspiration;
5. Pompes à incendie, fonctionnement et maniement (théorie et pratique);
6. Ventilation à haute pression;
7. Véhicules d'intervention;
8. Possibilités d'attaque d'un incendie;
9. Matériel spécial de lutte contre l'incendie (théorie et pratique);
10. Dangers sur le lieu d'intervention; prévention des accidents;
11. Matériaux dangereux et risques chimiques;
12. Entretien du matériel d'intervention;
13. Alimentation en eau d'extinction (théorie et pratique);
14. Notions élémentaires de sauvetage routier (théorie)
15. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
16. Manœuvres de marche en formation (pratique).

Art. 166.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 167.- Pour être admis aux cours de formation le candidat doit

- être âgé de 18 ans au moins;
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme;
- être détenteur du brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 168.- Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 169.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 170.- Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de 90 points et une partie pratique cotée de 30 points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 171.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 172.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 173.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 174.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT1).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

N.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2)

Art. 175.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2) s'étend sur 7 jours.

Il comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 176.- L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Approvisionnement en eau d'extinction sur longues distances;
2. Initiation à la prévention contre les incendies;
3. Tactiques d'attaque face au feu;
4. Moyens d'extinction et installations d'extinction stationnaires;
5. Produits et matériaux dangereux (théorie et pratique);
6. Véhicules d'intervention (théorie et pratique);
7. Commandement et coordination des interventions (théorie et pratique);
8. Manœuvres de marche, commandement.

Art. 177.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 178.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 20 ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 179.- Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 180.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 181.- Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de 90 points et une partie pratique cotée de 30 points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.



Art. 182.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 183.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 184.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 185.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3)

Art. 186.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3) s'étend sur 7 jours.

Il comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

Art. 187.- L'enseignement porte sur les matières suivantes:

- 1 Législation luxembourgeoise se rapportant au service d'incendie et de sauvetage;
- 2 Sécurité et santé des travailleurs au travail: Législation;
- 3 Dominer le stress en situation de crise;
- 4 Le dirigeant face au problème des stupéfiants; drogues, alcool, médicaments;
- 5 La criminalité et les incendies;
- 6 Sciences naturelles, chimie et physique en rapport avec le feu;
- 7 Respiration; protection respiratoire; nouvelles technologies des moyens de protection;
- 8 Diverses tactiques d'intervention: exercices tactiques;
- 9 Commandement des interventions (théorie et pratique);
- 10 Le service d'incendie et la protection de l'environnement;
- 11 La mousse: ses moyens d'extinction, son emploi, ses limites;
- 12 Initiation à la prévention contre les incendies : constructions, structures, lecture de plans, etc.;
- 13 Initiation à la protection radiologique;
- 14 Lutte contre les risques chimiques (théorie et pratique);
- 15 Pédagogie; guider et motiver les membres des unités de secours.

Art. 188.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 189.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 24 ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 190.- Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

Art. 191.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

Art. 192.- Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de 90 points et une partie pratique cotée de 30 points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 193.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 194.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 195.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 196.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

P.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

Art. 197.- Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie s'étend sur 5 jours.

Il comprend des cours théoriques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours et une visite d'un bâtiment recevant du public.

Art. 198.- L'enseignement se base sur le précis d'instruction édité par l'Administration des services de secours et portant sur les matières suivantes:

1. Principes de prévention et de prévision;
2. Réaction au feu des éléments de construction;
3. Résistance au feu et à la fumée des éléments de construction;
4. Législation nationale dans le domaine du service d'incendie;
5. Notions sur les législations étrangères dans le domaine du service d'incendie;
6. Attribution du bourgmestre, du collège échevinal et du conseil communal;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Construction et structure des bâtiments, compartimentage;
9. Législation européenne et nationale en relation avec la sécurité au travail;

10. Préservation de l'environnement lors d'un incendie;
11. Les différentes installations de détection, d'alarme et d'alerte;
12. Les différentes installations d'extinction automatique;
13. Éclairage de secours et désenfumage;
14. Prévention dans les salles de spectacles et les locaux recevant du public;
15. Législation concernant la sécurité dans la fonction publique;
16. Loi sur les établissements classés en relation avec le service d'incendie;
17. Lecture et étude de plans d'architecte avec élaboration d'avis;
18. Visite d'un bâtiment recevant du public avec rapport de visite.

Art. 199.- Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en matière de prévention contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 200.- Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de 25 ans au moins
- être détenteur du brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Art. 201.- Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de prévention contre l'incendie.

Art. 202.- Le test de clôture comprend une épreuve écrite cotée de 60 points et une épreuve orale cotée de 40 points.

L'épreuve écrite a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple.

Art. 203.- Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une des deux épreuves doit se soumettre à un examen d'ajournement organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 204.- Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 205.- Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Art. 206.- Le Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le Ministre de l'Intérieur pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

P. Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants

Art. 207.- Un cours préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, basé sur des textes approuvés par le Ministre de l'Intérieur, est

organisé au niveau local ou national. Le Ministre de l'Intérieur peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

Q.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement.

Art. 208.- L'Administration des services de secours peut prévoir des cours de spécialisation et de perfectionnement pour les agents des services de secours, soit à l'Institut national de formation des services de secours, soit à d'autres organismes nationaux ou étrangers agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation

Art. 209.- La Commission à la formation, dénommée ci-après « commission », a pour mission de conseiller le Ministre de l'Intérieur et l'Administration des services de secours sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours et de la population.

Art. 210.- La commission est composée de 13 membres, à savoir.

- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Ministre de l'Éducation nationale,
- le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours,
- un représentant de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers,
- un représentant du corps de sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
- un représentant de l'inspectorat des services d'incendie communaux,
- un agent volontaire de la protection civile,
- trois représentants du corps des instructeurs.

La commission est présidée par le représentant du Ministère de l'Intérieur.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Administration des services de secours.

En cas de besoin, la commission peut recourir à la consultation d'experts.

Art. 211.- Le Ministre de l'Intérieur nomme le président, les membres, les membres suppléants et le secrétaire pour des mandats renouvelables de 3 années.

Le membre représentant le Ministère de l'Éducation Nationale est proposé par le Ministre de l'Éducation nationale, celui représentant la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers par le Président de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, celui représentant le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg, celui représentant l'inspectorat des services d'incendie communaux, celui représentant les agents volontaires de la protection civile et ceux représentant les instructeurs sont proposés par le Directeur de l'Administration des services de secours.

Art. 212.- La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 213.- La commission se réunit sur convocation écrite du président si les besoins l'exigent ou de sa propre initiative s'il y a demande de trois membres au moins. Elle est convoquée au moins une fois par an.

Art. 214.- Les décisions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 215.- Le président, les membres, les membres suppléants, les experts et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité de 30 euros par réunion.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 216.- (1) Les brevets d'ambulancier, de sauvetage, de nageur-sauveteur et de plongeur autonome délivrés par le directeur de la protection civile et le directeur de l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique et au brevet d'aptitude de plongeur autonome. Le certificat d'aptitude de secouriste-psychologue obtenus par les membres du groupe de support psychologue est assimilé au brevet d'aptitude en matière de support psychologique;

(2) Les instructeurs en matière de secourisme, de sauvetage, de protection nucléaire, biologique et chimique, de sauvetage aquatique et de plongée nommés par le Ministre de l'Intérieur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière de secourisme, de sauvetage, de protection radiologique, de sauvetage aquatique et de plongée;

(3) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue dans le domaine du support psychologique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction dans la matière de support psychologique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet d'instructeur en matière de support psychologique.

(4) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue en matière cynotechnique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction en matière cynotechnique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière recherche et de sauvetage cynotechnique.

(5) Le cours élémentaire sur les techniques de lutte contre l'incendie et le cours pour porteurs d'appareils respiratoires isolants actuellement organisés au niveau cantonal, les diplômes B1/BT1, B2/BT2 et BT3, ainsi que le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie délivrés par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, aux brevets du 1^{er}, 2^e et 3^e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie et au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie ;

(6) Les instructeurs nommés par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner par le Ministre de l'Intérieur en fonction de leur spécialité, le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, respectivement le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie.

(7) Les personnes du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg, responsables de la formation et de la formation continue dans les domaines du secourisme, du sauvetage, de la lutte contre l'incendie et de la prévention contre l'incendie étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'instruction dans un des domaines visés ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant au brevet d'instructeur en secourisme, d'instructeur en sauvetage, d'instructeur aux techniques

de lutte contre l'incendie, respectivement d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie;

(8) Les ambulanciers et sauveteurs du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont accompli une formation d'ambulancier, respectivement de sauveteur correspondant au moins à la matière prévue à la section 2 parties A et B du chapitre 3 du présent règlement se voient décerner le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, respectivement de secouriste-sauveteur.

Art. 217.- Le règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la division de la protection civile est abrogé.

Art. 218.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Table des matières :

Chapitre 1.- Du corps des instructeurs	3
Section 1.- De la nomination des instructeurs.....	3
Section 2.- Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeur.....	3
Section 3.- Du recyclage des instructeurs.....	8
Section 4.- De la discipline des instructeurs.....	8
Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et ltravailleurs.....	9
Section 1.- Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme	9
Section 2.- Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.....	11
Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours	12
Section 1.- Des cours d'initiation	12
A.- Du cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers.....	12
B.- Du cours d'initiation en matière de sauvetage.....	13
C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage	13
D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires	15
E. Du carnet de formation	15
Section 2.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue.....	15
A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue	15
B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue	17
C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue	18
D.- Du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique	19
E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue	21
F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue	23
G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue	23
H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue	25
I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue	28
J.- Des cours préparant au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue	29
K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger	31
L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise.....	31
M.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1).....	31
N.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 2e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2).....	33
O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 3e degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3).....	34
P.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.....	35
P. Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants.....	36
Q.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement.....	37
Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation.....	37
Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires	38

Exposé des motifs

Rétrospective de l'instruction de la population et des unités de secours de la protection civile

La formation de la population par le biais de cours élémentaires de secourisme et l'instruction des volontaires de la protection civile a toujours occupé une place prépondérante parmi les missions de la protection civile et a encore gagné en importance au fil des années.

Ainsi, depuis le début des années soixante où les missions et les organes de la protection civile avaient été déterminés par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960, la protection civile a organisé en tout 2.753 cours élémentaires de secourisme assurant ainsi la formation de quelque 62.759 personnes.

A l'Ecole Nationale de la Protection Civile (ENPC), quelque 80.573 volontaires ont été formés depuis l'époque de la création de l'école en 1963 et un total de 2.733 cours y ont été tenus.

Le règlement grand-ducal du 2 mars 1972 concernant l'instruction de la population et des volontaires de la protection civile dans les différents domaines de la protection avait créé un cadre réglementaire pour le corps des instructeurs, pour les cours de premiers secours et pour la formation des volontaires.

Dans la suite, par la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile et la loi modificative du 11 janvier 1990, une base légale a été créée pour les certificats d'initiation au secourisme ainsi que pour les brevets d'aptitude de secouriste-ambulancier et de secouriste-sauveteur tout en conférant à ces diplômes une toute autre importance par le fait que, dorénavant, ce seront des diplômes d'Etat, décernés par le Ministre de l'Intérieur.

Les mesures d'exécution de ces dispositions ont fait l'objet de deux règlements grand-ducaux. Ainsi, l'organisation des cours élémentaires de secourisme et les modalités d'obtention du certificat d'initiation au secourisme ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 5 février 1991. Les modalités de l'octroi des brevets de secouriste-ambulancier et de secouriste-sauveteur ont été définies dans la suite au règlement grand-ducal du 15 février 1995 qui a englobé les dispositions du règlement du 5 février 1991 précité tout en l'abrogeant.

La formation des sapeurs-pompiers

Depuis la création de la première école nationale des sapeurs-pompiers en 1957, quelque 9.700 sapeurs-pompiers volontaires ont fréquenté les 371 cours organisés sous la responsabilité de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires qui, actuellement n'est obligatoire que pour les chefs de corps et les instructeurs, n'a pas fait, jusqu'à ce jour, l'objet de dispositions légales ou réglementaires, mais elle a été laissée sous l'organisation et l'instruction de la Fédération qui a élaboré les différents programmes, nommé les instructeurs de l'école et délivré les certificats et brevets de formation.

Une formation future aux règles de base communes

Le présent projet de règlement grand-ducal est censé représenter une mesure d'exécution de la loi du 21 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours en complément aux mesures d'exécution prévues au projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, respectivement au projet de règlement grand-ducal portant organisation 1) de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2) des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Etant donné que la formation des volontaires des unités de secours de la protection civile et du service d'incendie et de sauvetage comporte de nombreux parallélismes et modules d'instruction communs et vu que, dans le cadre de la loi susmentionnée, il est prévu de créer des synergies notamment au niveau de la formation et des écoles des deux services de secours, il a été élaboré un règlement unique en matière de formation qui est censé couvrir les besoins en formation des deux services de secours.

Dans un souci de faire œuvre complète, il a été jugé opportun d'intégrer dans le présent projet, les dispositions du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile et de regrouper dans un même texte toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'instruction de la population, des travailleurs et des volontaires des différentes unités de secours de l'administration des services de secours.

En outre, le présent projet complète le règlement grand-ducal du 15 février 1995 en ce sens que la formation dans certains domaines de protection n'était pas réglementée jusqu'à ce jour, tel que par exemple, en matière de protection radiologique. Il y a lieu de prévoir en outre les modalités de formation de nouvelles unités de secours qui ont été créées dans le cadre de la loi du 21 juin 2004. Il en est de même pour les sapeurs-pompiers volontaires où toute base légale et réglementaire fait défaut actuellement en ce qui concerne leur formation.

Les lignes directrices du projet

Le projet comprend plusieurs grands chapitres portant sur :

- le corps des instructeurs ;
- l'instruction de la population et des travailleurs ;
- la formation des unités de secours ;
- la Commission à la formation ;
- les dispositions transitoires et abrogatoires.

Le texte tient également compte des besoins de formation créés au sein des entreprises après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. En effet, il rencontre les besoins des entreprises par l'introduction de cours d'initiation et de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Sur base de la loi du 21 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours où il est prévu de créer un certain nombre de brevets et d'attestations, le présent règlement est censé déterminer les conditions et les modalités d'obtention desdits titres.

Finalement, il y a lieu de signaler que dans l'intérêt d'une bonne qualité de l'instruction et de la discipline au sein des unités de secours, et à l'instar des dispositions du projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, le présent projet introduit des mesures disciplinaires à l'intention des instructeurs, mesures qui n'existaient pas jusqu'à ce jour. Tout en étant conscient du fait que de telles mesures ne seront appliquées que très rarement et à l'extrême limite, il est cependant indispensable que les responsables de l'Administration des services de secours soient dotés, en cas de besoin, de moyens d'action adéquats.

Commentaire des articles

Remarques générales préliminaires

Il y a lieu de signaler :

- que les dispositions du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile actuellement en vigueur, sont reprises dans le présent texte. Certaines modifications et ajoutes, qui se sont avérées nécessaires par l'évolution des missions de la protection civile, y ont été apportées ;
- que pour des raisons de clarté et de simplicité, il a été retenu, pour autant que possible, le même schéma et les mêmes modalités pour l'obtention des différents diplômes et brevets ;
- que les dispositions reprenant le texte du règlement du 15 février 1995, qui n'ont pas subi de modification ou d'ajoute, ne seront pas citées dans la suite.

Chapitre 1^{er}.- Du corps des instructeurs

Section 1.- De la nomination des instructeurs

Art. 1^{er}. L'Administration des services de secours entretient un corps d'instructeurs dans le but d'instruire d'une part la population et les travailleurs et d'autre part les volontaires des services de secours dans les domaines notamment du secourisme, du sauvetage, du sauvetage aquatique et de la plongée, de la protection radiologique, de la lutte contre les pollutions par produits chimiques, de la recherche et du sauvetage cynotechnique, du support psychologique, de la gestion de crise, ainsi que de la lutte et de la prévention contre l'incendie.

Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas prévu de former des instructeurs pour certains groupes spécifiques qui bénéficieront d'une formation par des experts nationaux ou internationaux.

Art. 2. La durée du mandat des instructeurs est limitée à cinq ans, renouvelable selon les modalités des articles 19 et 20 du présent règlement. Les instructeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Pas de commentaire.

Art. 4. Pas de commentaire.

Art. 5. Afin de garantir la qualité de l'instruction et afin de pouvoir réagir dans des cas exceptionnels où les intérêts et la réputation de l'Administration pourraient être mis en cause, il est nécessaire de donner la possibilité de mettre fin avant terme au mandat d'un instructeur.

Art. 6. Pas de commentaire.

Art. 7. Une formation efficace des volontaires est essentielle et il est indispensable de maintenir l'ordre et la discipline au sein du corps des instructeurs. Il échoit donc de donner à ces fins les moyens nécessaires aux responsables de l'Administration.

Art. 8. Pas de commentaire.

Section 2.- Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeurs

Art. 9. Pas de commentaire.

Art. 10. Pas de commentaire.

Art. 11. L'article 11 détermine les matières enseignées en vue de l'obtention des différents brevets d'instructeurs. L'enseignement est dispensé par des experts particulièrement qualifiés et désignés par le Ministre de l'Intérieur. Pour certaines matières très spécifiques, des formations dispensées dans des établissements nationaux ou internationaux agréés peuvent être reconnues.

Art. 12. Le recrutement des instructeurs se fait parmi les volontaires qui peuvent faire valoir une formation adéquate ainsi qu'une expérience confirmée. Par ailleurs, les personnes qui peuvent se faire prévaloir une formation particulière dans la matière dans laquelle elles désirent enseigner, sont également admissibles. A titre d'exemple, on peut songer à un psychologue spécialisé en psychotraumatologie qui souhaite obtenir le brevet d'instructeur en matière de support psychologique. De même, le Ministre de l'Intérieur peut dispenser les candidats d'une ou de plusieurs parties de la matière enseignée, sans pour autant pouvoir les dispenser de l'examen de clôture.

Art. 14 et 15. Ces articles déterminent l'organisation de l'examen.

Art. 16. Le minimum de points requis pour être admis aux épreuves pour l'obtention du brevet d'instructeur a été porté au 3/5^{ème} du total maximum des points. Ainsi, il a été tenu compte du fait que le niveau de connaissance et les critères de sélection des personnes qui seront désormais chargées de l'instruction des volontaires et de la population devraient être supérieurs à ceux requis pour l'obtention des autres diplômes et brevets prévus au présent règlement.

Art. 17. Les conditions de l'examen d'ajournement sont décrites dans l'article 17.

Art. 18. Cet article est consacré à l'émission du brevet.

Section 3.- Du recyclage des instructeurs

Art. 19. En matière de formation des instructeurs, les modalités du test de recyclage (3/5^{èmes} du total des points pour réussir), ainsi que la composition du jury ont été modifiées. Cette dernière est due exclusivement à des motifs d'ordre pratique.

Art. 20. Un régime particulier en matière de recyclage est prévu pour les instructeurs exerçant leur fonction à titre professionnelle ou en tant que surveillant d'une branche déterminée.

Section 4.- De la discipline des instructeurs

Art. 21. à Art. 23. Ce chapitre entièrement nouveau dans le domaine de l'instruction entend doter le Ministre de l'Intérieur, en tant qu'autorité de nomination, et les responsables de l'Administration des services de secours, d'un outil indispensable pour garantir une instruction efficace des volontaires des unités de secours.

En effet, il s'est avéré nécessaire de se munir d'une possibilité de mettre un terme à la nomination d'un instructeur, qui par son comportement ou ses agissements pourrait porter préjudice à l'Administration des services de secours, au bon déroulement de l'instruction et au fonctionnement de l'Institut de formation des services de secours.

Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et les travailleurs

Le chapitre reprend les cours élémentaires à destination de la population et des travailleurs du pays. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été insisté sur le fait que l'organisation des cours et les modalités des tests de clôture soient similaires pour tous les cours.

Section 1.- Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme

Les modalités du cours élémentaire de secourisme sont reprises du texte en vigueur avec les modifications suivantes :

Art. 24. Le contenu du cours de premiers secours est adapté à l'évolution en la matière. Ainsi, il est notamment introduit un chapitre portant sur l'utilisation des défibrillateurs semi-automatiques.

Art. 25. Il est introduit un cours d'initiation aux gestes de premiers secours qui s'étend sur 12 heures et qui est destiné notamment aux travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail.

Art. 26. Dans des cas exceptionnels, notamment pour les cours où le nombre de personnes participant au test est réduit (inférieur à 15), le jury pourra fonctionner avec un président et un membre (au lieu de deux) exerçant également la fonction de secrétaire. Des considérations d'ordre pratique et économique sont à la base de ce changement. Des dispositions analogues ont été prévues à l'article 33 pour le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Art. 30. Cet article donne une base légale à une pratique déjà bien établie, à savoir l'organisation d'un cours de rappel qui s'étend sur une durée de 8 heures.

Art. 31. Il n'est actuellement pas possible de reconnaître des diplômes émanant d'une autorité étrangère, même lorsqu'il s'agit de diplômes d'un niveau supérieur aux diplômes correspondants luxembourgeois. Par le passé, il y a eu de nombreuses demandes d'équivalence émanant de ressortissants de pays voisins et d'autres pays européens, relatives à une homologation, respectivement une reconnaissance de diplômes étrangers en matière de secourisme, d'où la nécessité de donner au Ministre de l'Intérieur la possibilité d'établir une équivalence avec ces diplômes. Des dispositions analogues ont été prévues à l'article 38 pour le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

Section 2.- Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie

Art. 32. L'introduction de la législation relative à la sécurité et la santé des travailleurs au travail a soumis les entreprises à un certain nombre d'obligations dont la formation de travailleurs dans les domaines de premiers secours (voir l'article 25 du présent règlement), de sauvetage ainsi que dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Au vu de ces nouvelles obligations, il est nécessaire d'introduire de nouvelles formations sanctionnées par les certificats correspondants. C'est ainsi que certaines matières élémentaires des cours prévus pour les volontaires des services de secours ont été regroupés pour rencontrer les besoins des différents secteurs industriels. Elles pourront être complétées au besoin par certaines matières spécifiques.

Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours

Section 1.- Des cours d'initiation

Cette section reprend la formation initiale destinée aux nouveaux stagiaires des différentes unités de secours. Ces cours sont obligatoires et les règlements grand-ducaux régissant les conditions d'admission aux différentes unités de secours prévoient qu'en cas d'échec répété, le stagiaire concerné est exclu de l'unité dont il était membre. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été insisté sur le fait que l'organisation des cours et les modalités des tests de clôture soient similaires pour tous les cours. Par ailleurs, la possibilité de demander des équivalences a été prévue. Dans la suite, seuls seront commentés les articles qui divergent du régime général.

C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

Art. 45. Au vu de la spécificité de cette unité, le cours d'initiation a été adapté aux besoins du groupe canin. Le cours d'initiation est subdivisé en deux modules, dont le premier porte sur une introduction générale en la matière et le deuxième sur l'éducation du chien de sauvetage.

Art. 46. Les membres du jury sont recrutés parmi les instructeurs, responsables et maîtres-chiens expérimentés du groupe canin.

Art. 47. La partie pratique du test de clôture comporte un exercice lors duquel des victimes factices sont à rechercher et lors duquel le maître-chien et le chien de sauvetage devront démontrer avoir acquis les bonnes méthodes de recherches au cours de la période de stage. Les modalités en cas d'échec tiennent également compte des spécificités de l'unité en question.

D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires

Art. 51. Actuellement, la formation initiale est organisée par les fédérations cantonales, sous l'égide de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers. Il n'est pas prévu de centraliser au niveau national cette formation qui peut être organisée de façon plus rationnelle et efficiente au niveau cantonal, voir régional. Etant donné que le brevet de formation initiale est une condition d'accès pour les formations organisées par l'Institut national de formation, il est cependant nécessaire d'en arrêter l'existence et le principe au niveau du présent règlement grand-ducal.

E.- Du carnet de formation

Art. 52. Afin de pouvoir suivre la formation des agents des services de secours tout au long de leur engagement, il est prévu de consigner tous les cours suivis dans un carnet de formation.

Section 2.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue

Cette section reprend la formation de base des volontaires des différentes unités de secours. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été insisté sur le fait que dans la mesure du possible, l'organisation des cours et les modalités des tests de clôture soient similaires pour tous les cours. Par ailleurs, la possibilité de demander des équivalences a été prévue. Dans la suite, seuls seront commentés les articles qui divergent du régime général qui s'inspire lui des dispositions actuellement en vigueur.

A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue

Le texte des articles 53 à 63 a été repris du règlement grand-ducal du 15 février 1995 avec les modifications suivantes :

Art. 54. Le contenu de la formation a été complété en tenant compte de l'évolution des connaissances en la matière.

Art. 56. Les conditions d'admission au cours de formation en question ont été complétées par l'obligation d'avoir suivi avec succès la formation initiale et l'obligation de présenter un certificat médical d'aptitude.

Art. 57. La présentation du candidat au test de clôture présuppose une participation régulière aux interventions ainsi qu'aux cours de formation continue organisés au sein des centres de secours.

Art. 62. Il n'est actuellement pas possible de reconnaître des diplômes émanant d'une autorité étrangère, même lorsqu'il s'agit de diplômes d'un niveau supérieur aux diplômes correspondants luxembourgeois, d'où la nécessité de donner au Ministre de l'Intérieur la

possibilité d'établir une équivalence avec ces diplômes. Des dispositions analogues ont été prévues aux articles 74, 86, 98, 108, 122, 134, 146, 159, 161, 174, 185, 196 et 206 pour les autres unités des services de secours.

Art. 63. Les cours de formation continue visent notamment les cours organisés au sein des centres de secours, ainsi que ceux à l'Institut national de formation et dont le contenu est reprise de façon modulaire du cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier. Le but de ces cours est de rafraîchir de façon régulière les connaissances des volontaires dans les matières enseignées.

B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue

Le texte des **articles 64 à 75** a été repris du règlement grand-ducal du 15 février 1995 avec des modifications analogues à celles commentées pour le cycle de formation des secouristes-ambulanciers.

C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue

L'évolution des risques et l'évolution parallèle des missions et des structures des services de secours a rendu nécessaire la création d'unités spécialisées dont la formation de base n'est actuellement pas réglementé. Tel est par exemple le cas pour le groupe de protection radiologique, dont le programme adopté est le programme de base tel qu'il était enseigné au groupe NBC pour ce qui est du volet nucléaire. Les autres volets de cet ancien groupe se retrouvent dans les compétences d'autres groupes spécialisées comme par exemple le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

D.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique

Le texte des **articles 88 à 98** a été repris du règlement grand-ducal du 15 février 1995 avec les modifications suivantes :

Art. 88. Le cours de formation s'étale sur une période de 1 an au maximum.

Art. 89. Le contenu de la formation a été complété en tenant compte de l'évolution des connaissances et des besoins en la matière.

E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue

Le texte des **articles 99 à 109** a été repris du règlement grand-ducal du 15 février 1995 avec les modifications suivantes :

Art. 102. L'âge d'admission à la formation a été baissé de 21 à 18 ans.

Art. 103. La présentation du candidat au test de clôture présuppose une participation d'au moins 60% des cours de formation.

Art. 105. Cet article introduit la possibilité d'un examen d'ajournement.

F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue

Art. 110. Cet article reprend l'essentiel des dispositions de l'article 72 du grand-ducal du 15 février 1995 tout en l'adaptant à la structure générale du présent règlement d'exécution.

G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue

Art. 112 à 123. Il s'est avéré nécessaire de fournir une base réglementaire à la formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques après la création d'une unité spécialisée par la loi du 12 juin 2004 précitée.

H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue

Il s'est avéré nécessaire de fournir une base réglementaire à la formation pour maîtres-chiens après la création d'un groupe canin par la loi du 12 juin 2004 précitée. Les dispositions des **articles 124 à 135** tiennent compte des spécificités de l'unité en question. Il a notamment fallu prendre en considérations l'évolution et l'éducation des chiens destinés à être formés en tant que chien de sauvetage et de recherche.

I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue

Art. 136 à 148. Il s'est avéré nécessaire de fournir une base réglementaire à la formation en matière de support psychologique après la création d'une unité spécialisée par la loi du 12 juin 2004 précitée.

J.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue

Art. 149 à 160. Si le groupe d'alerte fait partie des unités qui étaient déjà prévues par le règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création des unités de secours de la Protection Civile, toujours est-il qu'il n'existait pas de base réglementaire pour la formation des opérateurs du groupe d'alerte.

K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger

Art. 161 et 162. Pour cette unité très spécialisée, il ne pourra pas être procédé à la formation d'instructeurs, vu la spécialité des matières, et il est préférable de se référer aux connaissances et expériences d'experts nationaux ou étrangers en la matière.

L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise

Art. 163. La survenance d'accidents d'envergures ou de catastrophes rend nécessaire une formation plus poussée des responsables des unités des services de secours, ainsi que des instructeurs, du personnel de l'Administration des services de secours et des collaborateurs de cette dernière. Il y a lieu de la dispenser en étroite collaboration avec des experts et des instructeurs étrangers.

M. à O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} degré portant sur les techniques de lutte contre l'incendie (BAT 1, BAT 2, BAT 3)

Art. 164 à 206. Ces sous-sections reprennent les matières actuelles des cours de formation enseignées à l'Ecole nationale du service d'incendie à Niederfeulen. L'obtention du brevet d'aptitude du 1^{er} degré sera obligatoire pour les sapeurs-pompiers volontaires actifs. Les brevets d'aptitude du 2^{ème} et du 3^{ème} degré sont destinés plus particulièrement aux sapeurs-pompiers appelés à occuper des postes à responsabilité (chef de section, chef de corps ou adjoint) au sein des différents corps de sapeurs-pompiers.

P. Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants

Art. 207. L'apprentissage du port de l'appareil respiratoire isolant est une tâche essentielle pour les membres des corps des sapeurs-pompiers et des différentes unités de protection civile. C'est la raison pour laquelle le brevet de formation pour porteurs d'appareils

respiratoires isolants est expressément prévu dans le projet de règlement grand-ducal portant organisation 1.) de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2.) des services d'incendie et de sauvetage des communes. Etant donné que l'organisation de ces cours peut être utilement assurée au niveau local, voire national, comme c'est le cas pour la formation initiale, le présent projet de règlement ne fait qu'arrêter le principe de cette formation, tout en laissant aux organismes agréés l'organisation du cours.

Q.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement

Art. 208. Vu la technicité toujours plus spécifique des missions des services de secours, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Administration des services de secours d'offrir des cours de spécialisation et de perfectionnement aux membres des différentes unités. Ces cours peuvent être dispensés soit à l'Institut national de formation des services de secours, soit par d'autres organismes nationaux ou étrangers agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation

Art. 209. Afin de conseiller le Ministre de l'Intérieur et l'Administration des services de secours sur toutes les questions relatives à l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours, il est institué une commission à la formation.

Art. 210. La Commission à la formation regroupe tous les groupes de personnes concernés par l'instruction des agents des services de secours, à savoir des représentants de l'administration, des instructeurs, des représentants des sapeurs-pompiers et de la protection civile, ainsi que des représentants ministériels. La Commission est présidée par le représentant du Ministre de l'Intérieur.

Art. 211. à Art. 215. Ces articles fixent les règles de fonctionnement de la Commission à la formation.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 216. (1) Afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime de formation et de prévenir tous litiges concernant la validité des certificats, attestations, diplômes et brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'en prévoir l'équivalence avec les nouveaux titres.

(2) à (4) Dispositions introduites d'une part, afin de préserver les droits acquis des instructeurs de l'Administration des services de secours en service au moment de l'entrée en vigueur du présent projet et, d'autre part, afin d'assimiler les brevets décernés sous l'ancienne réglementation à ceux prévus au présent projet. Pour les unités plus récentes que sont le groupe de support psychologique et le groupe canin, une expérience de trois ans est requise pour bénéficier de cette disposition transitoire.

(5) Cette disposition assimile les différents certificats et brevets de formation délivrés par la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers aux brevets d'Etat correspondants.

(6) Cette disposition décerne aux instructeurs nommés par la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers un brevet d'Etat, à savoir le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, respectivement le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie.

(7) Afin que les personnes remplissant les fonctions d'instructeur au sein du corps de pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente puissent être nommées par le Ministre de l'Intérieur aux fonctions d'instructeur en secourisme ou en sauvetage, ou aux fonctions d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, le présent paragraphe entend régulariser cette situation.

(8) Cette disposition décerne aux ambulanciers du corps de pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg ayant acquis durant leur activités professionnelles les connaissances requises, en brevet d'Etat, à savoir le brevet d'aptitude pour secouristes-ambulanciers, voire le brevet d'aptitude pour secouriste-sauveteur.

Art. 217. Disposition abrogatoire du règlement grand-ducal du 15 février 1995 dont le contenu est repris et complété par le présent texte.

Art. 218. Pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal fixant

1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours
2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29 et 30 de la loi portant création d'une administration des services de secours;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er.- Organisation, fonctionnement et modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours

Art. 1er.- Le Conseil supérieur des Services de Secours est composé de treize membres et d'un secrétaire.

Le conseil comprend:

- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des Services de Secours;
- deux représentants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg;
- deux membres de l'inspectorat des services d'incendie communaux, dont l'inspecteur général et un inspecteur régional ;
- un représentant des Sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg;
- deux représentants des agents volontaires de la division de la protection civile;
- un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

La présidence est assurée par le représentant du Ministère de l'Intérieur. Le secrétaire est choisi en dehors des membres du conseil parmi le personnel du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des Services de Secours.

Le conseil peut recourir à la consultation d'experts.

Art. 2.- Le Ministre de l'Intérieur nomme les président, membres et secrétaire pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans.

Il entend en leurs avis la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers pour la désignation de ses deux représentants, le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg pour la désignation d'un représentant en activité de service du cadre officier des sapeurs-pompiers professionnels, le Directeur de l'Administration des services de secours pour la désignation des deux représentants des bénévoles de la protection civile et de l'inspecteur régional et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises pour la désignation d'un représentant.

Art. 3.- Le Conseil supérieur se réunit sur convocation écrite de son président chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par an.

Art. 4.- Le Conseil supérieur ne peut formuler ses avis que si la majorité de ses membres sont présents. Le secrétaire n'a pas voie délibérative.

Art. 5.- Les avis du Conseil supérieur sont arrêtés à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les membres ayant participé au vote qui n'approuvent pas la teneur de l'avis arrêté, peuvent formuler par écrit une opinion dissidente à joindre à l'avis en question.

Art. 6.- Le président, les membres et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité par séance de 150 euros.

Chapitre 2.- Indemnisation des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours

Art. 7.- Les conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours, bénéficient, en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité horaire de 43 euros. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser au cours d'un mois la somme de 344 euros.

Art. 8.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Trésor et du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours. Il fixe également les indemnités des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.

Le projet trouve sa base habilitante dans l'article 30 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours qui est ainsi libellé :

« Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre. »

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour. »

Le Conseil supérieur des Services de Secours se meut dans la lignée du Conseil supérieur pour le Service d'Incendie créé au début du siècle dernier et confirmé par règlement grand-ducal en 1992 qui a fait ses preuves grâce au rassemblement autour d'une table des représentants des principaux responsables des services d'incendie et de secours étatiques et communaux :

- le Ministère de l'Intérieur,
- la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers,
- le Service national de la Protection civile,
- le Corps des Sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Les missions du Conseil supérieur pour le Service d'Incendie étaient fixées par le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du Service d'Incendie qui disposait en son article 2 ce qui suit :

« Le Conseil supérieur pour le Service d'Incendie a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur. »

De sa propre initiative, il adresse au ministre des propositions en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace du service d'incendie.

Il formule en outre toutes propositions concernant le montant des subventions à accorder à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service et les primes d'encouragement à allouer aux corps de sapeurs-pompiers ainsi que les indemnités pour actes de dévouement et avise les propositions de subsides aux communes pour l'acquisition de matériel d'incendie et la construction de bâtiments affectés au service d'incendie.

Il gère, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service conformément à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1960 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service. »

Suivant une suggestion faite par le Conseil d'Etat lors de son examen du projet de loi de 2004, les missions du nouveau Conseil supérieur des Services de Secours ne sont plus fixées au règlement d'exécution, mais dans la loi qui l'a créé. Il s'ensuit que le présent projet de règlement se borne à déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des

membres du Conseil supérieur. Il n'en reste pas moins que les missions du nouveau conseil seront largement identiques à celles de son prédécesseur, quitte à englober également toutes les questions ayant trait à « *l'organisation et au fonctionnement rationnel et efficace* » (art. 30 de la loi du 12 juin 2004) de la protection civile qui lui seront soumises par le ministre du ressort ou dont se saisira lui-même.

Cette nouvelle orientation des attributions du Conseil supérieur explique l'extension du nombre de ses membres de 7 à 13 membres émanant des acteurs les plus représentatifs du secteur, à savoir :

- le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- l'Administration des Services de Secours,
- la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers,
- l'Inspectorat des services d'incendie communaux,
- le Corps des Sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et
- les agents volontaires de la division de la protection civile,
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Au niveau de l'organisation, les anciennes règles de fonctionnement ont été reprises. Il a uniquement été ajouté que le Conseil supérieur devrait se réunir au moins une fois par an et que le mandat de ses membres se limitera désormais à cinq ans au lieu de six ans.

S'agissant de l'indemnisation des membres du Conseil supérieur fixée à l'article 6 du projet, les taux ont été fixés à 150 euros par séance.

Il est profité de l'occasion pour déterminer dans le même règlement grand-ducal l'indemnité des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours, conformément à l'article 29 de la loi du 12 juin 2004 qui prévoit que « les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal. » Le taux d'indemnisation reste identique à celui appliqué précédemment.